



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
11 septembre 2015

## SOMMAIRE

<b>Services</b>	<b>N° d'arrêté</b>	<b>Objet</b>
Direction Départementale des Territoires du Rhône	DDT_SCADT_2015_09_07 _01	Arrêté portant création et composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
État-Major Interministériel de Zone sud-est	EMIZ_2015_09_01_01	arrêté portant mesures temporaires de police de la navigation pour un exercice zonal.



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU RHONE**

**Arrêté N° DDT-SCADT-2015-09-07-01  
Portant création et composition de la commission départementale de la préservation des  
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3611-1 et suivants et le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie ;
- Vu le décret n° 90-187 modifié du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2186 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-057-0015 du 26 février 2013 portant habilitation dans le département du Rhône des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ;
- Vu le courrier du 4 septembre 2015 de l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon désignant les représentants des élus pour siéger à la CDPENAF ;
- Vu le courrier du 25 juillet 2015 de la FRAPNA acceptant de siéger à la CDPENAF ;
- Vu le courrier du 24 juillet 2015 de la de la fédération des pêcheurs du Rhône acceptant de siéger à la CDPENAF ;
- Vu le courrier du 4 août 2015 de l'association terres en Ville acceptant de siéger à la CDPENAF ;
- Vu le courrier du 21 juillet 2015 de l'association des propriétaires des biens ruraux du Rhône désignant un membre pour siéger à la CDPENAF ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est remplacée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) élargie aux espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

### Article 2 :

La commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône est placée sous la présidence de monsieur le Préfet du Rhône ou de son représentant.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- 1 - Monsieur le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant ;
- 2 - *Membres désignés par l'association des maires du Rhône :*
  - Madame Christiane JURY, maire de la commune d'Echalas (titulaire) ;
  - Monsieur Raphaël IBANEZ, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu (suppléant) ;
  - Monsieur Pascal GUERIN, maire de la commune de Saint-Christophe-la-Montagne (titulaire) et représentant les élus de la zone de montagne ;
  - Monsieur Roger VIVERT, maire de la commune de Thurins (suppléant) et représentant les élus de la zone de montagne ;
  - Monsieur Daniel PACCOUD, président du syndicat mixte du Beaujolais (titulaire) ;
  - Monsieur Daniel MALOSSE, président du syndicat mixte de l'ouest lyonnais (suppléant).
- 3 - Monsieur le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- 4 - Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;
- 5 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture du département du Rhône ou son représentant ;
- 6 - *Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 :*
  - Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône ou son représentant ;
  - Monsieur le président du syndicat des jeunes agriculteurs du Rhône ou son représentant ;
  - Monsieur le porte parole de la confédération paysanne du Rhône ou son représentant ;
  - Madame la présidente de la coordination rurale du Rhône ou son représentant ;

7 - *Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, agréée par le ministère chargé de l'agriculture et désignée par le Préfet :*

- l'un des co-présidents de l'association Terres en Villes ou son représentant ;

8 - *Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles du Rhône :*

- Monsieur Joseph PAYET-BERNOUD, membre désigné de l'association des propriétaires de biens ruraux du Rhône ou Monsieur Gérard BRISSON, son suppléant ;

9 - *Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers du Rhône :*

- Monsieur le Président de l'Union des Forestiers Privés du Rhône ou son représentant ;

10 - Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ou son représentant ;

11 - Monsieur le président de la chambre départementale des notaires du Rhône ou son représentant ;

12 - *Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le Préfet :*

- Monsieur le président de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Fédération Départementale de la Pêche du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant ;

### **Article 3 :**

Dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'unité territoriale centre est de l'Institut National d'Appellations d'Origines, ou son représentant, siège avec voix délibérative.

### **Article 4 :**

Sont membres de la CDPENAF avec voix consultatives (sans droit de vote) :

- Monsieur le Vice-Président de la Société d'Aménagement, Foncier et d'Établissement Rural du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son représentant, pour les dossiers qui traitent de questions relatives aux espaces forestiers.

### **Article 5 :**

Le fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

### **Article 6 :**

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires du Rhône.

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°2011-2186 portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du Rhône est abrogé le 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet-Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances du Rhône, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 septembre 2015

Le Préfet,

*signé*

Xavier INGLEBERT



**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST**

**ARRÊTÉ n° EMIZ\_2015\_09\_01\_01 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
portant mesures temporaires de police de la navigation pour un exercice zonal**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*Vu le code de la défense,*

*Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-4 et R122-8,*

*Vu le code des transports,*

*Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,*

*Vu l'arrêté inter préfectoral du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0037 du 27 août 2014 du préfet de l'Isère portant règlement particulier de police de navigation, de stationnement des bateaux de déchargement de méthanol reçus sur le quai géré par la société ADISSEO à Saint-Clair-du-Rhône,*

*Vu l'avis réputé favorable de la Compagnie nationale du Rhône en date du 27 août 2015 ,*

*VU l'arrêté zonal EMIZ\_2015\_08\_31\_01 du 31 août 2015 portant mesures temporaires de police de la navigation pour un exercice zonal,*

**Considérant** l'exercice zonal de sécurité civile organisé sur le fleuve Rhône à Condrieu par l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Est le mardi 15 septembre 2015 ayant pour thème un accident de bateau à passagers,

**Considérant** que pour la sécurité des joueurs de l'exercice il est nécessaire de prendre des mesures afin de limiter le nombre d'embarcations sur le bief et d'interrompre la navigation fluviale au niveau de la zone d'exercice,

**Sur proposition** de la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La navigation sur le bief compris entre les écluses de Vaugris et de Sablon est réglementée de la manière suivante le mardi 15 septembre 2015 :

- l'entrée dans le sas de l'écluse de Sablons, depuis l'aval, est interdite à toutes embarcations entre 7 heures 30 et 11 heures 40,
- l'entrée dans le sas de l'écluse de Vaugris, depuis l'amont, est interdite à toutes embarcations entre 7 heures 30 et 11 heures 40,
- la navigation à l'intérieur du bief est interdite à toutes embarcations entre les PK 40.000 et 48.000 entre 8 heures 30 et 12 heures.

La navigation dans le reste du bief, de même que l'entrée dans l'écluse de Sablons depuis l'amont, et dans l'écluse de Vaugris depuis l'aval sont autorisées.

L'ensemble des restrictions citées ci-avant ne s'appliquent pas aux embarcations dédiées aux opérations de secours, au bateau à passagers «Le Livia», aux bateaux des forces de l'ordre et à une embarcation du club de Joutes de Condrieu.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit à toutes embarcations au niveau du quai géré par la société ADISSEO à Saint-Clair-du-Rhône (PK 43,300 au PK 43,600) le mardi 15 septembre de 8 heures à 12 heures. Aucune opération de chargement ou de déchargement n'est autorisée de 7 heures à 12 heures.

**Article 3 :** Dans le cas de prévisions de conditions hydrauliques non adaptées pour le 15 septembre, à savoir un débit du Rhône > 1500 m<sup>3</sup> ou un vent du sud >60 km/h, l'exercice sera reporté au 8 octobre 2015. Les mesures prévues dans le présent arrêté seront applicables le 8 octobre 2015 dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** Les usagers de la voie d'eau seront informés des mesures prescrites dans cet arrêté par voie d'avis à la batellerie.

**Article 6 :** L'arrêté zonal EMIZ 2015\_08\_31\_01 du 31 août 2015 portant mesures temporaires de police de la navigation pour un exercice zonal est abrogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est, les préfets de l'Isère, de la Loire et du Rhône, les militaires et les fonctionnaires des administrations de la zone de défense et de sécurité Sud-Est concourant à la sécurité nationale, les maires des communes riveraines, la directrice territoriale Rhône-Saône des voies navigables de France, la Compagnie nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

P/Le préfet,

signé

Gérard GAVORY

Préfet délégué pour la défense et la sécurité